



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ASNAJECHRIST

RESUME

L'association a pour objet :- La lutte pour l'emploi et l'intégration du jeune chrétien dans monde du travail pas auto emploi.- Favoriser développement grâce à des actions sociales et culturelles.

Association Nationale des Jeunes en Christ

STATUTS



L'ASNAJECHRIST

Poursuivre le règne de christ

SE DOTE DES TEXTES SUIVANTS POUR
GARANTIR SA LEGITIMITE, POUR
PRESERVER ET CANALISER SES AMBITIONS

STATUTS

TITRE PREMIER : **CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1: Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhère au présent statut une association régie par la loi numéro [60-315](#) du 21 septembre [1960](#) relative aux associations.

Article 2: Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommé : **Association Nationale des Jeunes en Christ** en abrégé **ASNAJECHRIST**.

Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à Yopougon email : asnajechrist@gmail.com

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale

Article 5: Objet

L'association a pour objet :

- La lutte pour l'emploi et l'intégration du jeune chrétien dans le monde du travail pas auto emploi.
- Favoriser le développement grâce à des actions sociales et culturelles.

TITRE II : **DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE** **MEMBRE**

Article 6: Qualité de membre

L'association est composé de membres actifs et de membres d'honneur.

[6-1](#): peuvent être admis comme membre actif les personnes:

- Qui ont adhéré au présent statut.
- Qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion et qui paye régulièrement leur cotisation annuelle.

6-1: peuvent être admis comme membre d'honneur, les personnes qui ont rendu ou sont susceptible de rendre des services éminent à l'association.

Article 7: Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Radiation
- Décès

TITRE III : **ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

L'association est dotée les organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Commissariat au Compte (CC)

CHAPITRE 1 : l'Assemblée Générale (AG)

Article 8 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ces délibérations.

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif des Commissaires aux Comptes et demandes actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association . Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du commissariat ou compte met fin à leur fonctionnement dans les conditions prévues par les présents statuts:

elle :

- Fixe le taux de cotisation et les indemnités à allouer aux membre du Bureau Exécutif et du Commissariat au Compte ;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat au Compte ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;

- Donne quitus annuel ou définitive au bureau exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitivement des membres ou leurs démissions ;
- Donne pouvoir au bureau exécutif pour les exécutions de toutes les tâches de gestion ;
- Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée le transfert fait du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toute modification et extension à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11 : Périodicité des réunions.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement :

elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des deux tiers (2/3) de ces membres actifs pour délibération sur un ordre du jour bien précis.

Article 12: Quorum

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composé de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoir y compris le sien.

Article 13 : Présidence de séance.

Les séances de l'Assemblée Générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'association.

CHAPITRE 2 : Bureau Exécutif (BE)

Article 14 : Le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il s'agit conformément au pouvoir qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15: Mode de scrutin.

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif de l'association il faut :

- Être membre de l'Assemblée Générale ;
- Être à jour de ses cotisations ;

15- 1 : l'Assemblée Générale élit le président de l'association au scrutin et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux classés.

En cas d'égalité de voir, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se font sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

15-2 : la proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt le dépouillement terminé.

15-3 : le président de l'association est élu pour 10 ans renouvelable.

Article 16 : Composition.

16-1: le Bureau Exécutif de l'association comprend outre un président:

- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint.

16-2: en cas de radiation , de démission le décès ou d'empêchement absolu d'un de ces membres le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'assemblée générale.

Article 17 : Mandat du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est élu pour 5 ans.

Les membres sont éligibles.

Article 18 : Pouvoir du bureau exécutif.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il :

- Délibéré sur toutes les questions courantes ;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établis tout le document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Dresse un rapport d'activité à présenter à cette Assemblée Générale et faire des propositions ;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tout retrait et transfert des fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie ;
- Possède à l'installation des sections de l'association ;
- Établi le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'assemblée générale a le pouvoir de restreindre ou les supprimer.

Article 19 : Réunion.

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et au temps des fois que le besoin à la demande des 2/3 des membres sur ordre du jour bien précis.

Article 20: Quorum

Et délibération du Bureau Exécutif ne sont valables que si les deux tirets 3 des membres sont présents. Il faut à lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE 3 : le Commissariat au Compte.

Article 21 : Composition du Commissariat au Compte.

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle du Bureau Exécutif deux commissaire aux comptes pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Article 22 : L'attribution des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et tracent un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de leur observation et proposition . À cet effet les livres, la comptabilité et généralement tous les écritures doivent

être communiquées à toutes réquisition. Ils peuvent à quelques époques que ce soit vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV : **RESSOURCE FINANCIERE ET BUDGETAIRE.**

Article 23 : Ressources.

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à 2500 francs pour les individus et [5000](#) francs pour les entreprises;
- des cotisations annuelles qui sont fixés à [12000](#) francs pour les individus et [60000](#) francs pour les entreprises;
- des subventions;
- Des legs
- des dons

Article 24 : Année budgétaire.

L'année budgétaire de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 25: Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréé par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26 : Mouvement financier.

L'ouverture de compte et les retraits de fonds doivent comporter de signature à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-président ;
- Celle du Trésorier général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle de Vice-trésorier général.
- Aucun retrait n'est possible en cas d'absence de signature du président et du trésorier.

Article 27 : Fonction.

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites.

Toutefois l'assemblée générale fixe un taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou stage effectué par les membres de l'association dans le cadre de l'heure fonction avec tous les éléments justificatifs.

Article 28 : Modification des statuts et dissolutions de l'association.

Les modifications des statuts et dissolutions de l'association conformément à l'article 10 sont proposés à l'assemblée générale par :

- Le bureau exécutif où les deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association.
- Intervient dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Article 30 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur fixera les modalités d'applications des présents statuts.

Fais et adopter en assemblée général consécutive à Abidjan le 01-03-2014.

LE SECRETAIRE GENERAL

AMOU N'Guessan Alphonse

LE PRESIDENT

GBAHI Jean-Marc Salomon.



ASNAJECHRIST

Poursuivre le règne de christ

REGLEMENT INTERIEUR

L'ASNAJECHRIST

**SE DOTE DES TEXTES SUIVANTS POUR
GARANTIR SA LEGITIMITE, POUR
PRESERVER ET CANALISER SES AMBITIONS**

Abidjan quartier Yopougon République de Côte D'ivoire

07-57-47-17-98 / 05-65-83-91-87

e-mail: asnajechrist@gmail.com

ASNAJECHRIST POURSUIVRE LE REIGNE DE CHRIST

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE :

DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'applications des statuts de l'Asnajechrist.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES.

CHAPITRE 1^{ER} : Statut des membres.

Article 1 : Membres actifs.

L'Asnajechrist se compose de membres actifs.

Article 2 : Membres actifs.

Sont des membres actifs les membres fondateurs et les personnes qui ont :

- Adhéré aux statuts,
- Se sont acquittés régulièrement de leurs cotisations mensuelles.

Article 3 : Exclusion

3-1. La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Radiation,
- Décès ou invalidité.

3-2 : En cas de démission ou de radiation, la cotisation du membre ne sera pas remboursée.

Article 4 : Ayant droits.

En cas de décès ou d'invalidité, l'AG consultera les ayants droit pour d'éventuelles décisions à prendre.

TITRE III :

DROIT ET DEVOIR DES MEMBRES.

CHAPITRE PREMIER : Droit et obligation des membres.

Article 5 : Droit des membres.

Les membres actifs confèrent le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Devoirs des membres.

Les membres actifs ont le devoir de participer à toutes les réunions sans exceptions, s'acquitter régulièrement de leurs différentes cotisations, respecter scrupuleusement les décisions et les délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

CHAPITRE DEUXIEME : Sanctions.

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Radiation.

Article 7 : Sanctions de premier degré.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau exécutif.

Article 8 : Sanctions de deuxième degré.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

L'association est dotée des organes suivants :

- L'assemblée Générale (AG),
- Le Bureau Exécutif (BE),
- Le Commissariat aux Comptes (CC).

Article 9 : Attributions.

Les principales fonctions de l'assemblée générale sont :

- Déterminer la politique générale de l'association,
- Contrôler la politique financière de l'association : examiner et approuver le budget et règlement financier de l'association,
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveau membres de l'association et déterminer la nature de leurs droits et obligations,
- Fixer les taux de cotisation mensuelle et exceptionnelles,
- Amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association,
- Élire les commissaires aux comptes,
- Déplacer le siège de l'association
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

CHAPITRE DEUXIEME : Le Bureau Exécutif.

Article 10 : Composition.

Le Bureau Exécutif comprend trois membres. Il est constitué de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Article 11 : Attributions.

Les attributions des membres du bureau exécutif sont les suivantes :

LE PRESIDENT

Le président est le chef suprême du bureau exécutif à ce titre :

- Il convoque l'Assemblée Générale et les réunions du bureau exécutif et veille de façon stricte à l'application des délibérations et décisions qui y sont prises.
- Il représente l'association dans tous les actes de la société civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ;
- Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association.

LE SECRETAIRE GENERAL :

Le secrétaire général est responsable de l'administration de l'association.

A ce titre

- Il rédige correctement les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du bureau exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.
- Il rédige toutes les correspondances de l'association ;
- Il assure la garde des archives de l'association.

LE TRESORIER GENERAL :

Le trésorier général est responsable de l'ensemble financier de l'association.

Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

CHAPITRE TROISIEME : Le Commissariat aux Comptes.

Article 12 : Composition.

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (2) membres.

Le Commissariat aux Comptes sont chargés de

- Contrôler strictement la gestion financière du bureau exécutif

- Examiner et donner leurs avis sans complaisance sur la gestion financière du Bureau Exécutif.

TITRE V :

DISPOSITION FINALE.

Article 13 : Modification du règlement intérieur.

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'assemblée générale par le bureau exécutif ou au moins trois membres.

Article 14 : Règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan, le 01-03-2014.

LE SECRETAIRE GENERAL

AMOU N'Guessan Alphonse

LE PRESIDENT

GBAHI Jean-Marc Salomon.